



Association Française de PROMotion du SELKirk (AFPROSELK)

565 Le Petit Himbaumont

88420 MOYENMOUTIER

+33 (0)3 54 39 32 21

<http://afproselk.e-monsite.com/>

<https://www.facebook.com/groups/AFPROSELK/>

ASSEMBLEE GENERALE MODIFICATIVE DU 20/01/2016 (COMPTE-RENDU)

Le mercredi 20 janvier 2016 à 21h12, Mesdames Marie-Noël GEHIN, Fabienne MATHIS, Cécile HERRGOTT-VILLARD, Catherine (Katia) ASPAR, Murielle MAGNIN, Sophie FONTANA et Françoise BOVAIS-LIEGEOIS se sont réunies en assemblée générale modificative des statuts sur la conversation de groupe Messenger (Facebook) ouverte à cette occasion.

Cette assemblée générale a également été convoquée par courrier le 04/01/2016 à destination de tous les adhérents à jour de leurs cotisation¹ (soit dans les délais et conditions prévues). Les votants sont les présents (ou représentés) ayant plus de trois mois d'ancienneté à la tenue de l'assemblée générale (soit avant le 20/11/2015).

Elle fait suite à la demande écrite du LOOF en date du 16 novembre 2015 prolongeant de six mois le probatoire d'AFPROSELK (soit jusqu'au 19 mai 2016).

Outre un manquement grave aux articles 7 des Statuts et 2 de son règlement intérieur, suite à une publication dans la rubrique « Avec le LOOF / Modification des standards » d'un courrier et de son commentaire (lesquels ont, depuis, été retirés) et qui motivent la prolongation du probatoire, le LOOF nous demandait de modifier certaines dispositions de nos Statuts et de notre règlement intérieur, soit : l'article 9 des Statuts et les articles 3.2 et titre 4 du règlement intérieur.

- **Article 9 des statuts** : Il est demandé par le LOOF si le fait d'imposer à nos adhérents « ... de ne pas pouvoir exercer de fonctions de dirigeant dans plus d'une autre association féline, à l'exception des organisations fédératives (telles le LOOF, la TICA...)... » n'est pas une « restriction inopportune » dans la mesure où les éleveurs de Selkirks peuvent également élever d'autres races et vouloir « s'intégrer pleinement dans ces autres associations ».

Sur ce point, et après débat, les adhérents font observer que la restriction touche les dirigeants (Président, vice-Président, Trésorier, Trésorier-adjoint, Secrétaire, Secrétaire-adjoint...) qui ont la capacité d'engager le club de race, et non les adhérents simples. En outre, cette restriction reste légitimée par le fait qu'AFPROSELK est une association « naissante » qui nécessite une certaine disponibilité.

¹ Six adhérents à jour de leurs cotisations à la date de convocation et à la date de réunion, tous adhérents antérieurs au 20/11/2015, donc ayant le droit de vote.

FUB MNT

Au surplus, cette limitation doit permettre, éventuellement, d'éviter les conflits d'intérêts entre races, notamment quant à la définition de la « politique générale d'amélioration et de promotion de la race » (parmi lesquels les référentiels d'élevage, les programmes et les standards de race).

Enfin, la rédaction actuelle limite cette prise de responsabilité à plus d'une fonction de dirigeant dans une autre association féline, à l'exception d'une association fédérative et qu'ils permettent donc d'être dirigeants d'AFPROSELK, d'un autre club de race ET d'une association fédérative ;

- **Article 3.2 du règlement intérieur** : S'agissant du comportement à l'extérieur de l'association. Le LOOF s'interroge sur la limitation de l'exigence de tests FIV-FELV et maladies génétiques pour la race sur « les seuls chats destinés à la reproduction, excepté si les parents ont été testés ».

Après discussion, l'assemblée générale note qu'il s'agit d'une « invitation à nos adhérents et non une obligation », contrairement à la formulation précédente refusée² par le LOOF³, et motivée par l'hypothèse qu'au moins un chat par portée partirait pour élevage.

La pratique démontrant que tel n'est pas le cas, et les adhérents estimant qu'il n'est pas du rôle d'un club de race de contraindre, en dehors des manquements à l'éthique expressément visés par les Statuts et le règlement intérieur (ce qui serait le cas, et sanctionné comme tel, si un éleveur adhérent faisait reproduire un chat atteint d'une maladie infectieuse ou génétique transmissible), s'en remettent à la formulation du cahier des charges des clubs de race et invitent (à l'unanimité des votants) leurs adhérents « ... - réaliser un test de dépistage des maladies infectieuses (FIV-FELV,...) ou génétiques répertoriées pour la race sur au moins un chaton de chaque portée, Sauf si les parents ont été testés ou en sont indemnes⁴ » ;

- **Titre 4 du règlement intérieur** : En ce qui concerne la participation aux expositions félines, le LOOF nous reproche de ne pouvoir présenter « sous notre nom des chats ne nous appartenant pas ». Rappelant que la pratique du « prête-nom » est interdite et que les chats doivent être présentés sous le nom de leur propriétaire, l'assemblée générale estime, en effet, que cette disposition est limitante et interdit à un exposant empêché de se faire représenter... ou à un exposant de présenter des chats ne lui appartenant plus, mais qui mériteraient d'être montrés, notamment dans le cadre de « spéciales d'élevage »...
Aucune proposition de formulation n'émergeant de l'assemblée, il est décidé à l'unanimité des votants de supprimer purement et simplement cette mention du règlement intérieur.

Le LOOF propose de modifier l'article 3.2 du règlement intérieur de la manière suivante :

L'assemblée générale décide donc, en conséquence :

- ✓ De ne pas modifier l'article 9 des statuts (unanimité des votants, aucune abstention) ;
- ✓ De modifier l'article 3.2 comme suit « ... - réaliser un test de dépistage des maladies infectieuses (FIV-FELV,...) ou génétiques répertoriées pour la race sur au moins un chaton de

² Au départ, nous voulions faire tester tous les chatons

³ Comme dissuasive à l'égard d'adhérents potentiels, mais surtout attentatoire à la liberté d'entreprendre.

⁴ Sachant que les pedigrees permettent de « tracer » l'existence ou non de tests génétiques pratiqués sur les ascendants et que les « bonnes pratiques » disposent que les tests FIV-FELV doivent être régulièrement pratiqués sur les parents, et au moins avant mise à la saillie.

FIB MXTG

chaque portée, Sauf si les parents ont été testés ou en sont indemnes » (unanimité des votants, aucune abstention) ;


- ✓ De permettre aux adhérents de présenter des chats ne leur appartenant pas et de faire présenter leurs chats par d'autres en supprimant la mention litigieuse [« REGLES APPLICABLES AUX EXPOSITIONS : ... Ils s'interdisent notamment de présenter sous leur nom des chats ne leur appartenant pas »] du titre 4 du règlement intérieur (unanimité des votants, aucune abstention) ;
- ✓ De donner mandat à Madame Marie-Noël GEHIN d'effectuer toutes les formalités nécessaires de dépôt desdites modifications auprès des services de la Préfecture des Vosges (siège de l'Association) et de rendre compte au LOOF des décisions prises par l'assemblée générale.

Moyenmoutier, le 23/01/2016



Marie-Noël GEHIN
Présidente

Maurette WAGNER
Trésorière



Françoise BOVAIS-LIEGEOIS
Secrétaire